17 Janvier 1724

EXTRAIT DES REGISTRES

du Conſeil d'Eſtat Privé du Roy.

VEU au Conſeil du Roy l'Arreſt rendu en iceluy le 3 Aouſt dernier, entre Jean-Baptiſte Brocas Libraire à Paris d'une part, Jean-Claude Bauche, Claude-Loüis Thibout & Jean-Joſeph Barbou auſſi Libraires à Paris d'autre part, & les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires de Paris encore d'autre part : par lequel Sa Majeſté, de l'Avis de M. le Garde des Sceaux, auroit entre autres choſes ordonné, que tous les Memoires, Requeſtes & autres Ecritures dudit Brocas, dans leſquels l'honneur deſdits Syndic & Adjoints, ou celuy dudit Barbou ſe trouveroient attaquez, ſeroient ſupprimez, & en ce qui concernoit Me Gabriel Avocat au Conſeil & dudit Brocas, Sa Majeſté auroit ordonné que les termes injurieux employez dans ſes Ecritures, contre l'honneur & le reſpect dû à la Memoire des Perſonnes reſpectables, ſeroient rayez & biffez, & leſdites Ecritures ſupprimées, ſans qu'elles puiſſent entrer en aucune Taxe de dépens, & auroit renvoyé ledit Me Gabriel aux Doyen, Syndics & College des Avocats au Conſeil, pour ſur leur Avis, eſtre par Sa Majeſté, ordonné ce qu'il appartiendroit ; à l'effet de quoy leſdites Ecritures ſeroient inceſſamment remiſes entre les mains du Greffier dudit College. Trois Memoires imprimez ſignez dudit Gabriel & ſignifiez le 16 Decembre 1721 ; le premier intitulé : *Memoire pour le Sieur Jean-Baptiſte Brocas Libraire à Paris, contre les Sieurs Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs à Paris ;* le ſecond intitulé : *Memoire pour le Sieur Jean-Baptiſte Brocas Libraire à Paris, contre les Sieurs Jean-Claude Bauche, Loüis Thibout & Jean Barbou, auſſi Libraires à Paris ;* & le troiſiéme intitulé : *Memoire pour le Sieur Jean-Baptiſte Brocas Libraire à Paris, contre le Sieur Jean Barbou, auſſi Libraire à Paris :* Declaration faite

par ledit Me Gabriel en l'Aſſemblée des Avocats au Conſeil du trois Aouſt dernier, de luy ſignée, qu'il n'eſt pas Auteur deſdits Memoires, & que c'eſt Me Gillet de Moivre Avocat au Parlement qui les a compoſez, que ledit Me Gabriel les a ſignez ſans les avoir lûs, pour la confiance qu'il avoit en Me Gillet & en ſa Partie qui les avoit ſignez avant luy, & qu'il improuve ce qui s'y trouvera de mal : Lettre Miſſive écrite par ledit Me Gillet de Moivre audit Me Gabriel du 31 Juillet dernier, par laquelle ledit Gillet ſe reconnoiſt Auteur deſdits Memoires, qu'il les adopte pour ſes Ouvrages, & qu'il eſt preſt de les ſoutenir, ladite Lettre repreſentée & certifiée veritable par ledit Me Gabriel, & dépoſée au Greffe de la Compagnie des Avocats au Conſeil : Memoire imprimé ſous le nom de Me Gillet de Moivre Avocat, en huit pages infolio, & intitulé : *Memoire ſervant de juſtification pour Me Jean-Baptiſte Gillet de Moivre Avocat en Parlement, contre Mes Bidart & Dumeſnil Avocats aux Conſeils*, & commençant par ces mots : *L'éclat que vient de faire l'Arreſt du Conſeil du 27 Juillet dernier, rendu en faveur des Sieurs Barbou, Bauche, Thibout Libraires à Paris & des Officiers de leur Communauté, contre le Sieur Brocas & contre Me Gabriel, me force à rompre le ſilence :* Placet joint audit Memoire & preſenté à M. le Garde des Sceaux, au nom de Me Gillet, leſdits Memoire & Placet renvoyez le 6 Septembre dernier à la Compagnie des Avocats au Conſeil, pour prendre à ce ſujet telle Deliberation qu'ils aviſeroient bon eſtre : La Deliberation de ladite Compagnie des Avocats au Conſeil, en leur Aſſemblée du 14 Septembre dernier, contenant leur Avis ſur le tout. OUY le Rapport du Sieur Barillon de Morangis, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes Ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire deputé en cette Partie, après en avoir communiqué au Bureau du Sieur d'Argouges de Rannes, Conſeiller d'Eſtat Ordinaire & auſſi Commiſſaire à ce deputé. LE ROY EN SON CONSEIL, de l'Avis M. le Garde des Sceaux, donne Acte audit Gabriel de la Declaration par luy faite le 3 Aouſt dernier, qu'il n'eſt pas Auteur des trois Memoires imprimez ſouſcrits de luy, & ſignifiez le 16 Decembre 1721, dont la ſuppreſſion a eſté ordonnée par l'Arreſt du Conſeil du 3 Aouſt dernier : luy donne pareillement Acte de l'aveu fait deſdits Memoires par ledit Gillet de Moivre Avocat au Parlement ; tant par ſa Lettre Miſſive du 31 Juillet dernier, que par le Memoire imprimé au nom dudit Gillet, en forme d'Apologie, poſterieurement audit Arreſt du Conſeil,

& par le Placet y joint, & cependant attendu que ledit Gabriel en adoptant leſdits Memoires, tant par ſa ſignature, que par la ſignification d'iceux, a contrevenu à la diſcipline & aux devoirs de ſon miniſtere, Sa Majeſté le condamne en trente livres d'amende, & luy interdit l'entrée de ſa Compagnie pendant ſix mois, à compter du jour du preſent Arreſt; luy fait défenſes ſur de plus grandes peines de preſter ſon nom & ſa ſignature à aucun Avocat au Parlement ou autrement, directement ni indirectement, conformément aux Reglemens; & en ce qui concerne ledit Gillet de Moivre, Sa Majeſté luy fait défenſes & à tous autres, qu'aux Avocats du Conſeil, d'écrire & faire imprimer aucuns Ouvrages dans les Inſtances du Conſeil, ſous les peines portées par leſdits Reglemens, & notamment par l'Arreſt du Conſeil du 9 Mars dernier; declare le Memoire imprimé ſous le nom dudit Gillet, enſemble le Placet y joint, ſcandaleux & temeraires; ordonne que leſdits Memoire & Placet ſeront ſupprimez, luy fait défenſes de recidiver, ſous telles peines qu'il appartiendra; & au ſurplus renvoye ledit Gillet au Parquet du Parlement de Paris, pour luy eſtre par les Gens de Sa Majeſté, impoſé telle peine qu'ils jugeront à propos, pour s'eſtre écarté dans ſes Memoires du reſpect qu'il doit au rang & à la dignité des Perſonnes dont il s'eſt donné la liberté de parler. FAIT au Conſeil d'Eſtat Privé du Roy, tenu à Verſailles le dix-ſeptiéme Janvier mil ſept cent vingt-quatre. Collationné, ſigné, AUVRAY, avec Paraphe.

Le preſent Arreſt a eſté lû & publié en l'Aſſemblée du College des Avocats aux Conſeils du Roy, & regiſtré au Greffe d'iceluy, par moy Greffier dudit College ſouſſigné, ce jourd'huy premier Fevrier mil ſept cent vingt-quatre. Signé, MOREAU.

Le quatriéme Fevrier mil ſept cent vingt-quatre, à la requête des Doyen & Syndics des Avocats aux Conſeils de Sa Majeſté, qui ont élû domicile en la Maiſon de Me Moreau leur Greffier, ruë du Cemetiere Saint André des Arcs, le preſent Arreſt a eſté ſignifié, & d'iceluy laiſſé Copie, aux fins y contenuës, à Me Gabriel Avocat aux Conſeils du Roy, en ſon domicile ruë du Bout-du-Monde, parlant à ſon Clerc, à ce qu'il n'en ignore; par nous Huiſſier Ordinaire du Roy en ſes Conſeils. Signé, DELARUELLE. Gratis.

A PARIS, De l'Imprimerie de LAURENT RONDET, ruë S. Jacques, près la Fontaine Saint Severin, au Compas.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v. 4
no. 60

THE NEWBERRY LIBRARY